

Conseil de gestion du 02 décembre 2024

Délibération n°2024-CG-17

Proposition de poursuite du travail de labellisation en zone de protection forte des anneaux de coralligènes situés dans les limites et hors des limites du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate (PNMCA)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu approuve à l'unanimité la proposition de poursuite, dans une première phase, du travail de labellisation en zone de protection forte des anneaux de coralligènes situés pour partie au sein du PNMCA et pour partie hors du périmètre du PNMCA dans la ZEE française.

Sous réserve que l'accord de Caen du 21 mars 2015 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement

de la République italienne relatif à la délimitation des mers territoriales et des zones sous juridictions nationales entre la France et l'Italie soit ratifié par l'Italie, le conseil de gestion valide le principe d'une proposition de poursuite, dans une seconde phase, du travail de labellisation en zone de protection forte des anneaux de coralligènes actuellement situés hors de la ZEE française.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Zones de protection forte et potentielles réglementations Avancées du PNMCCA

Rédaction Chargés de mission	Mathilde Paternotte, Nicolas Tomasi, Jean-Laurent Massey,
Validation Directrice déléguée	Maddy Cancemi
Date	21/12/2024

1. Contexte réglementaire et mise en place

La **Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP)** vise à enrayer la perte de biodiversité terrestre et marine d'ici 2030. La SNAP prévoit de protéger 30 % des espaces nationaux sous juridiction, incluant les espaces maritimes, dont un tiers, soit **10 % du territoire national, sous une protection forte** (Ministère de la Transition écologique, Ministère de la Mer, 2021).

Ainsi, en accord avec le discours du Président de la République durant le Congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature de (UICN) de 2021, les ministres ont fixé aux préfets coordonnateurs de façade des cibles intermédiaires à horizon 2027 avec un objectif de **5% de la Méditerranée** sous protection forte.

D'après le Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, Article 1 « *est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.* »

Les zones de protection forte doivent donc répondre à trois critères :

- **Absence de pressions humaines** : soit les zones ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de

conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit elles disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;

- **Objectifs de protection** : les zones disposent d'objectifs de protection, **en priorité à travers un document de gestion** ;
- **Contrôle opérationnel** : les zones bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

Ainsi, dans cette optique, par exemple, les zones étant placées sous arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ou arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN) sont automatiquement labellisées comme zones de protection forte.

Pour rappel, les zones actuellement labellisées par les services de l'État, au sein du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate sont le **cantonement de pêche de Nonza** et l'**arrêté de protection de biotope de la plateforme récifale de la Roya**.

2. Les zones proposées pour une potentielle labellisation à court terme

Les sites mentionnés ci-dessous sont soit déjà couverts par un arrêté de protection de biotope, soit en cours de projet d'extension de ce type d'arrêté. Leur présentation, ainsi que la concertation locale, ont été réalisées au sein du conseil de gestion du parc le 2 septembre 2024. Celui-ci a validé la nécessité de labelliser ces sites et de proposer la création de nouvelles réglementations. Ces échanges se sont poursuivis lors de la commission halieutique le 19 novembre dernier. Une fois la réglementation actée, ces sites seront automatiquement labellisés en zones de protection forte.

2.1. Les nids de Balbuzard pêcheurs

Les cinq sites de nidification du parc font l'objet depuis 2020 d'un suivi scientifique afin d'identifier la présence de couples reproducteurs, le succès reproducteur de chaque nid, mais aussi afin d'évaluer le nombre de jeunes individus à l'envol ou proche de l'envol. Les données récoltées ont permis la mise en œuvre, dès 2021, de **zones de quiétude pour la reproduction** du Balbuzard pêcheur sur un rayon de 250 mètres autour des cinq nids. Ce dispositif est clairement défini par l'**arrêté inter-préfectoral n°2B-2021-07-07-0004 du 07/07/2021 portant création de zones de protection de biotope** sur le territoire des communes de Barrettali, Centuri, Ersu et Palasca (figure 1).

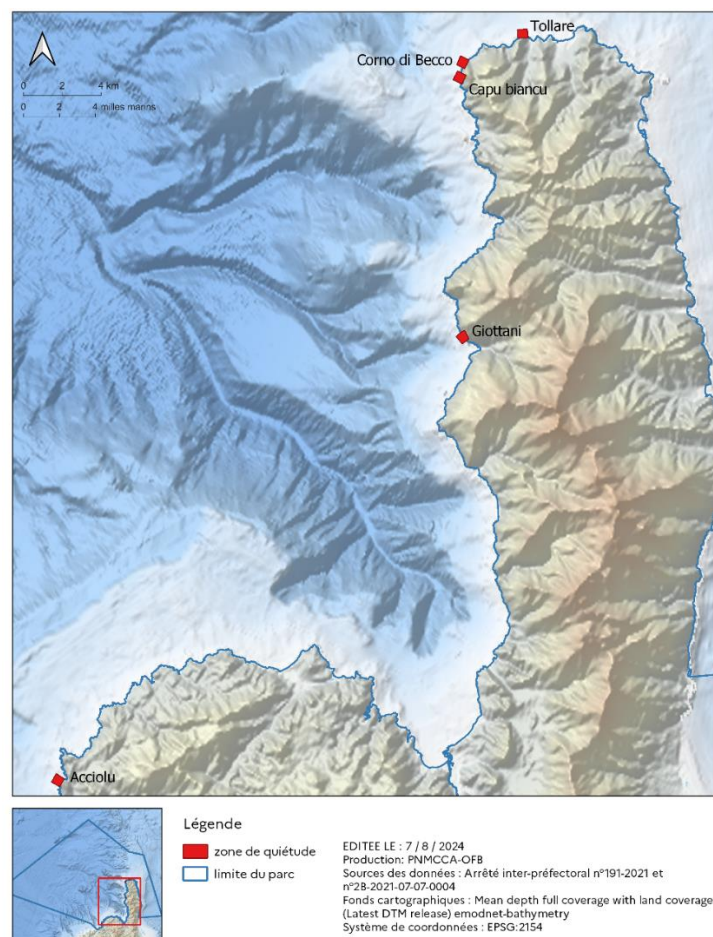


Figure 1 : Cartographie des zones d'arrêt de protection de biotope autour des nids de Balbuzard pêcheur dans le PNMCCA

Cette protection réglementaire vise à prévenir la destruction ou l'altération des biotopes abritant l'espèce afin de préserver les couples de tout dérangement induit par les activités humaines lors d'une phase critique de leur cycle de vie : la reproduction. Ainsi, l'accès est interdit à toute personne et par tout moyen, ainsi que le mouillage, le survol à basse altitude, toutes les activités sportives terrestres et la chasse, **éliminant ainsi toutes les pressions humaines** pouvant provoquer un dérangement de l'espèce.

La labellisation de ces zone sont en cours de validation par les services de l'État.

2.2. Herbiers récifs de l'Agriate

La présence importante de formations récifales de Posidonies a conduit le parc à identifier un enjeu majeur dans son plan de gestion, notamment en termes de conservation (enjeu 4, finalité 8). Les récifs-barrières de Posidonies constituent des structures de **grande valeur patrimoniale**. Au-delà de cette valeur, ces formations contribuent aux remarquables **services écosystémiques** rendus par les herbiers de Posidonies, en particulier en termes de **protection des plages contre l'érosion**, de **nurserie** et d'**abri** pour de nombreux poissons et autres espèces.

Sept autres récifs-barrière de Posidonies, en plus de celui de la Roya, sont présents dans le parc (figure 2). En raison de leur localisation, fond de baies, eaux peu profondes, les formations récifales de Posidonies peuvent être exposées à de nombreuses pressions. Dans le parc, les

formations récifales peuvent **principalement être impactées par l'ancrage** et **potentiellement le piétinement** en lien avec la fréquentation, mais également les **rejets** dans le milieu.

MEDITERRANEE - PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE

Zones de protection forte - Herbiers récifs de l'Agriate

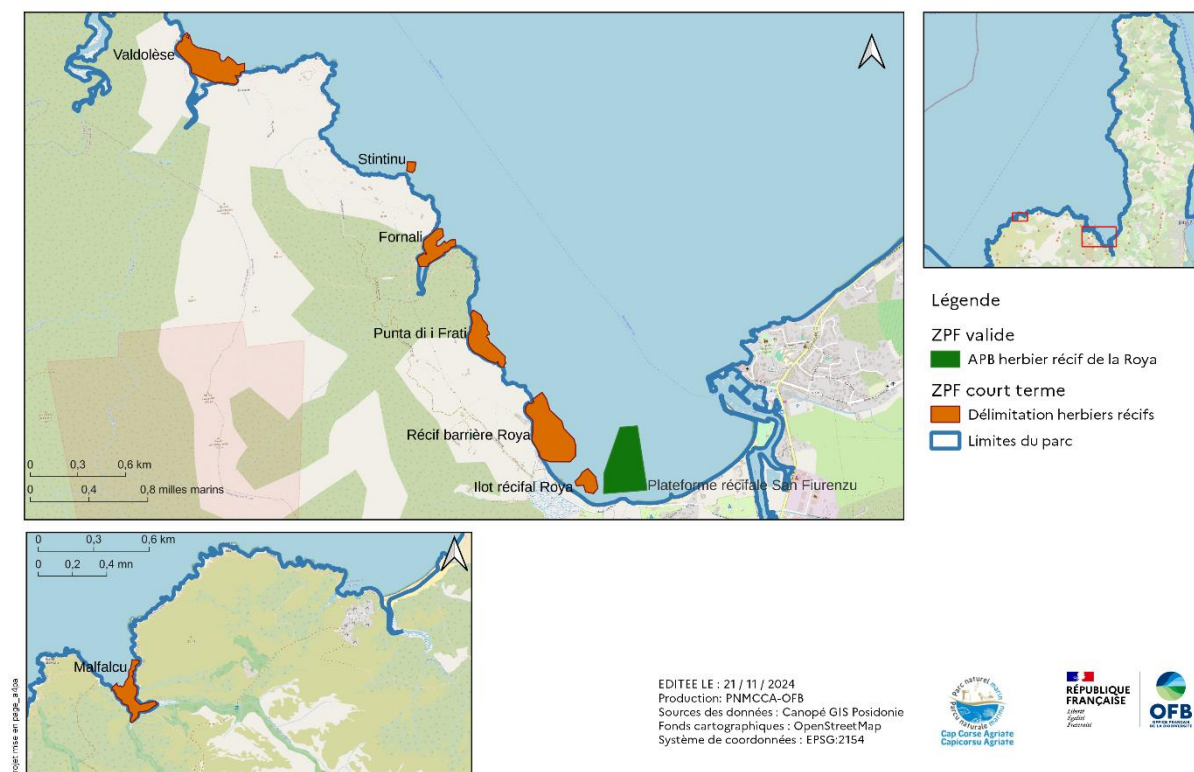


Figure 2 : Cartographie des herbiers récifs de Posidonie dans le PNMCCA

Le parc propose ainsi : (i) d'étendre aux autres récifs l'actuel arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la plateforme récifale de la Roya, ou bien (ii) de prendre un nouvel **arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN)**, en intégrant les autres herbiers récifs : le récif barrière de la Roya (Roya Ouest), le récif barrière de Punta di i Frati, le récif barrière de Fornali, le récif barrière de Stintinu, le récif barrière de Valdolèse (Fiume Bughju), le récif barrière de Malfalco.

Ces projets de protection ont été présentés une première fois en conseil de gestion le 2 septembre 2024, dans le cadre de la mise en place de réglementation sur ces sites. Ces éléments ont également été présentés en commission halieutique du 19 novembre. Une réflexion, portée sur des critères écologiques et de planification de l'espace maritime, est en cours pour définir les périmètres précis de protection autour de chaque récif.

La proposition de réglementation pourrait suivre le modèle de l'arrêté du 7 mai 1998 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Saint-Florent :

- L'interdiction de la circulation et du mouillage des bateaux,
- L'abandon, le dépôt des détritiques de quelque nature que ce soit, de rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité du milieu,
- L'introduction et la cueillette des espèces végétales marines et
- La pratique de la pêche sous-marine.

Dans ce cadre, **le parc élaborera le dossier** technique qui sera ensuite transmis à la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), qui se chargera de lancer les consultations obligatoires, d'organiser la participation du public, et de soumettre ces réglementations aux préfets compétents. Suite à la signature des préfets concernés de l'APPHN, le site sera alors automatiquement labellisé comme zone de protection forte.

Pour information, le récif-barrière de Finuchjarola n'est pas proposé parmi les différents sites car il est situé dans la Réserve naturelle des îles du Cap Corse et fait donc déjà l'objet d'une protection.

3. Les zones proposées pour une potentielle labellisation à moyen/long terme

Les sites mentionnés ci-dessous sont des projets pour lesquels une **consultation territoriale** reste à organiser et/ou pour lesquels des **études supplémentaires** sont nécessaires afin de mieux caractériser la biodiversité et identifier l'ensemble des pressions qui s'y exercent. Ces analyses permettront de définir les réglementations et les outils de gestion nécessaires à leur labellisation en tant que zones de protection forte.

3.1. Les anneaux de coralligène et les écosystèmes alentours

Au nord-est du Cap Corse, des anneaux de coralligène ont été découverts. Ces anneaux constituent des structures tridimensionnelles bioconstruites, généralement constituées d'un **noyau central de coralligène** et entourées d'une auréole intermédiaire constituée de débris biogènes et algues calcaires vivantes puis d'une **couronne de rhodolithe** d'un diamètre conséquent. Ces structures uniques ont conduit le parc à identifier un enjeu majeur dans son plan de gestion, tant en termes de connaissance que de conservation (enjeu 4, finalité 8). Les anneaux sont localisés au sein du parc et au-delà des eaux territoriales françaises. **1345 anneaux ont été dénombrés dont 436 au sein du Parc** (figure 3).

MEDITERRANEE - PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE

Anneaux de coralligènes et écosystèmes alentours

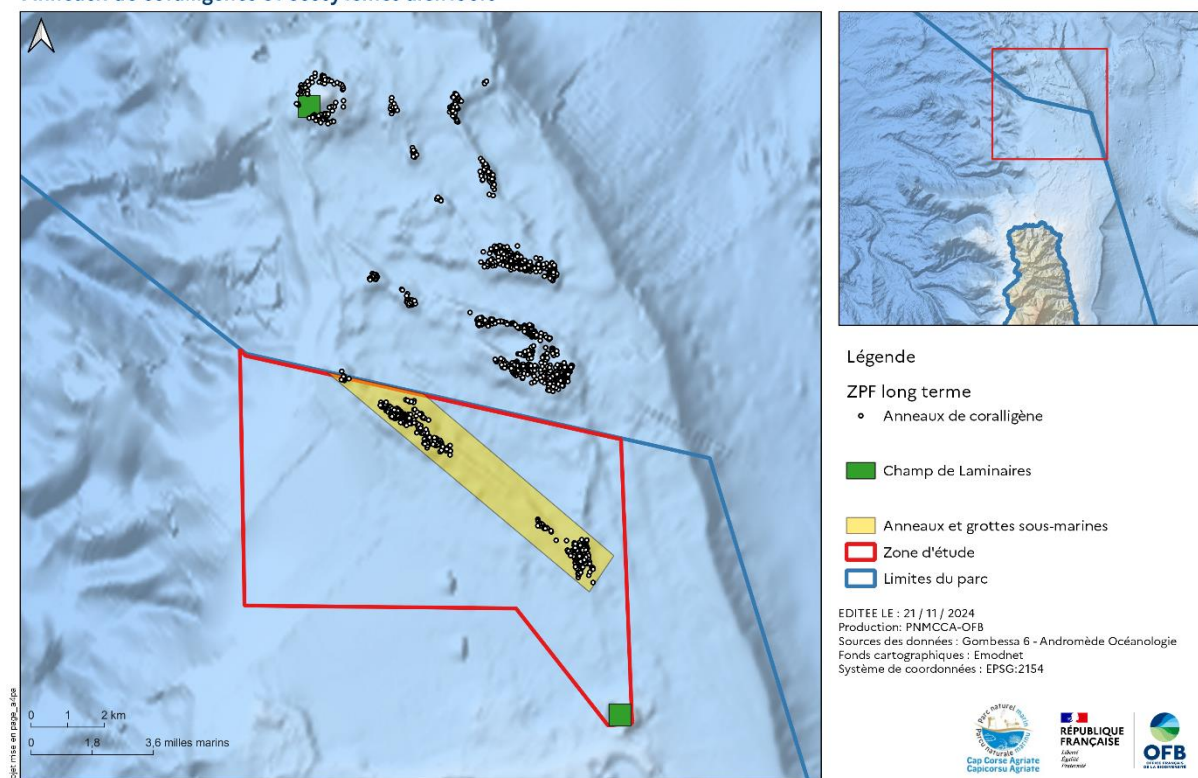


Figure 3 : Cartographie de la potentielle zone de protection forte sur les anneaux de coralligène du Cap Corse et les écosystèmes alentours (grottes sous-marines et champs de Laminaires)

Les résultats montrent que ces anneaux sont l'héritage d'une **histoire géologique ancienne**. Leur **noyau** majoritairement composé de **squelettes d'algues *Lithophyllum sp.*** fossilisés se sont formés lors du dernier maximum glaciaire, il y a 21 000 ans, quand le niveau de la mer était environ 100 m plus bas. Sur cette base calcaire fossile, se développe un coralligène qui s'est formé il y a 8 000 ans, période durant laquelle le niveau marin actuel a été atteint. Des bactéries méthanotrophes sont détectées dans les noyaux sans qu'aucune trace de méthane ne soit directement mesurable.

La **couronne** des anneaux est, quant à elle, constituée de **rhodolithes vivantes** (petites « pralines » mobiles) qui s'amoncellent en bas des dômes à une dizaine de mètres du noyau. Elles sont formées par l'accumulation de couches calcaires d'algues rouges calcaires du genre *Lithothamnion* et de foraminifères encroûtants (*Homotrematidae* et *Nubeculariinae*) autour d'un débris initial.

Autour de ces anneaux, des **espèces du large et des grands fonds** côtoient des **espèces côtières** à des profondeurs inédites. De **grandes grottes sous-marines** et de **nouveaux sites de Laminaires (*Laminaria rodriguezii*)** endémiques de Méditerranée sont découverts. La zone est aussi utilisée pour le **passage, la sociabilisation et la nutrition de cétacés**. Au total, plus de 200 espèces ont été recensées parmi lesquelles 5 % sont classées par l'IUCN comme « Quasi menacées », 3 % comme « Vulnérables » et 2,5 % comme « En danger ».

Des engins de pêche perdus sont souvent observés (lignes, palangres, filets), ainsi que parfois quelques **macrodéchets**, mais surtout, **un trafic maritime intense de jour comme de nuit** est enregistré par les hydrophones. Plus de deux tiers du temps, les anneaux sont exposés à du

bruit et susceptibles d'en être impactés. Ces valeurs sont presque six fois plus élevées qu'en zone côtière et principalement dues à la présence de voies de navigation. **Quelques grands navires y jettent l'ancre** avec des impacts visibles et l'un d'entre eux a même été percuté en 2018, **laissant craindre une pollution sur la zone**. Compte tenu de la **croissance extrêmement lente** des espèces qui composent les anneaux, **un impact direct est irréversible** à échelle humaine.

Le parc souhaite proposer un **arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN)** pour cette zone, incluant **les anneaux de coralligène, les grottes sous-marines et les champs de laminaires**. En tant qu'entité de gestion, le parc a déjà engagé des discussions avec les acteurs du territoire, notamment au sein de la commission halieutique du parc le 19 novembre dernier. Ainsi une réflexion est en cours sur la pertinence du périmètre qui sera concerné par une réglementation spécifique, en cohérence avec les activités présentes sur cet espace maritime et les enjeux écologiques et patrimoniaux du site.

Sur la base des éléments validés par le conseil de gestion, un dossier technique composé d'éléments scientifiques et réglementaires sera élaboré par le parc. Ce document sera transmis à la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), qui s'assurera d'engager les consultations obligatoires, d'organiser la participation du public, et de proposer ces réglementations aux préfet compétents.

3.2. Les épaves

Suite à une proposition formulée par les représentants de la pêche professionnelle lors du conseil de gestion du 2 septembre 2024, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a engagé une réflexion visant à élaborer des réglementations spécifiques pour protéger les épaves les mieux conservées situées dans son périmètre. Ces mesures ont pour objectif principal de préserver l'intégrité de ces épaves tout en encadrant les activités de pêche qui s'y déroulent.

En effet, plusieurs épaves du Parc semblent subir une pression de pêche, exercée à la fois par des pêcheurs professionnels que par des pêcheurs de loisirs. Ces sites jouent un rôle écologique crucial, notamment en tant que nurseries, zones essentielles pour la reproduction et le développement de nombreuses espèces, dont certaines présentent un intérêt commercial majeur.

Les discussions relatives aux sites concernés et au périmètre d'application de ces réglementations ont débuté en commission halieutique. Ces échanges se poursuivent actuellement avec les différents acteurs socio-économiques du territoire, afin de garantir une adaptation optimale de la réglementation aux activités pratiquées sur ces sites. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la préservation écologique et les usages socio-économiques.

À ce stade, sept zones ont été identifiées comme prioritaires pour l'application de cette réglementation. Il s'agit des sites suivants : le P-47 de Miomo, le B-26 de Lavasina, l'Insuma, la barge de l'Insuma, le P-47 de Santa Severa, la barge de Meria et le P-47 de Meria (figure 4). L'approche envisagée consiste à définir un rayon de 50 mètres protection de part et d'autre de chaque épave, au sein duquel toute activité de pêche serait interdite.

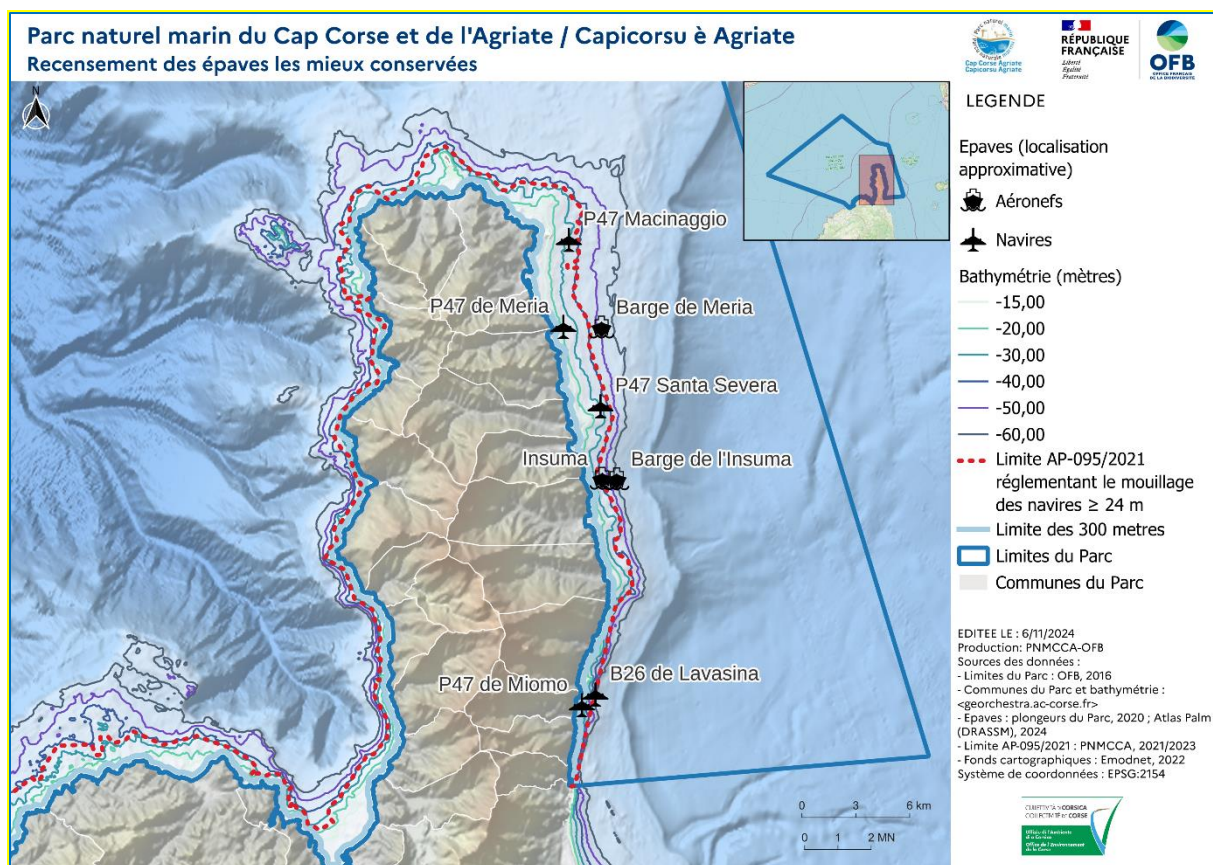


Figure 4 : Cartographie des épaves les mieux conservées au sein du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate

3.3. Mont sous-marin de l'Agriate

Le site Natura 2000 « Récifs du mont sous-marin de l'Agriate » (FR9402021), identifié au titre de la Directive Habitat Faune Flore est un secteur d'intérêt écologique pour le Parc (figure 5).

MEDITERRANEE - PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE ET DE L'AGRIATE

Zone Natura 2000 Mont sous-marin de l'Agriate

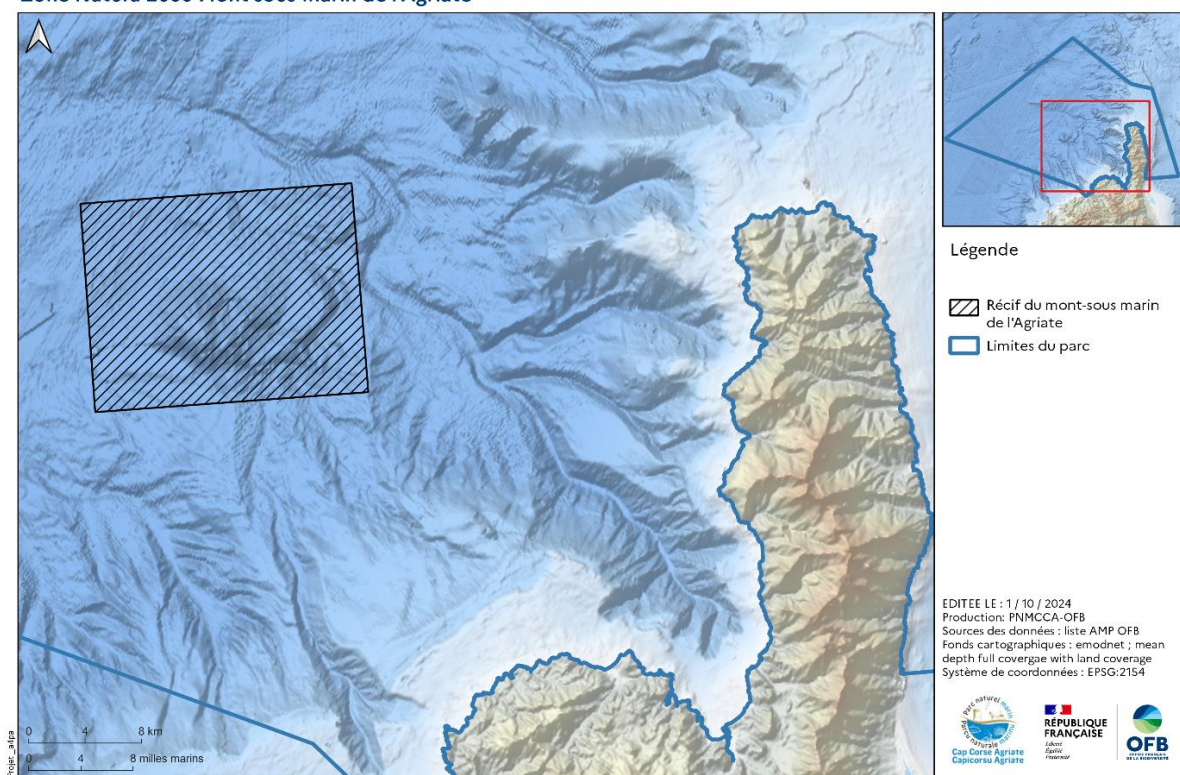


Figure 5 : Cartographie de la zone Natura 2000 « récif du mont sous-marin de l'Agriate »

Ainsi, une première campagne (SEAMONTI) a été organisée en 2022 afin de **caractériser le mont sous-marin de l'Agriate**. Les résultats de la campagne ont révélé la **présence de divers substrats** (faciès sablo-vaseux, roches, dunes et turbidités) et des **formations rocheuses importantes**, abritant des espèces spécifiques comme **des gorgones, des éponges et des poissons**.

Les enregistrements vidéo ont recensé **735 organismes**, y compris des **espèces patrimoniales** telles que le Corail bambou (*Isidella elongata*) **en danger critique d'extinction**. Des bioturbations laissées par les **Baleines à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*)** ont également été découvertes, soulignant **l'importance écologique du mont sous-marin de l'Agriate comme zone d'alimentation pour ces mammifères marins**.

De plus, il a été récemment mis en évidence dans le cadre de l'étude ALTUMARE mené par la STARESO et financé par le parc, que le mont sous-marin pourrait avoir une influence sur les dynamiques des masses d'eau sur les premières centaines de mètre. La modification de la courantologie profonde favoriserait la remontée des masses d'eau profonde qui sont plus chargées en nutriments et ainsi favoriserait une forte productivité, alimentant l'ensemble de la chaîne alimentaire. Une productivité de la sorte à de telles profondeurs est exceptionnelle et pourrait jouer un rôle majeur localisé dans l'alimentation de la mégafaune, en particulier les cétacés.

C'est dans cette optique que le parc envisagera dans le futur de mettre en œuvre une **nouvelle campagne, SEAMONTI 2**, afin de valider et de compléter les premiers résultats. Les résultats acquis pourront alors contribuer à une meilleure compréhension des milieux marins profonds et **orienter les actions de conservation**, soit par l'adoption de réglementations spécifiques concernant la navigation, soit par la proposition d'autres mesures de gestions (charte de

navigation ...). Cette zone pourrait alors faire l'objet d'une proposition de **labellisation en zone de protection forte**.

3.4. Les zones fonctionnelles halieutiques du Parc

Le Parc naturel marin a lancé en 2023 le projet AREA (fin du projet en 2026) qui a pour objectif de déterminer les zones fonctionnelles halieutiques du territoire. Plusieurs actions sont menées dans le cadre de ce projet, notamment :

- déterminer des zones à forte valeur écologique pour les espèces marines pouvant être basée sur plusieurs critères en fonction des notions de biodiversité, rareté, productivité et connectivité ;
- analyser les interactions écologiques entre les différents habitats marins et les espèces animales présentes, en particulier les élasmobranches (le parc est considéré comme une zone refuge pour les élasmobranches) ;
- évaluer l'impact des activités humaines sur les habitats et les espèces marines du Parc, en particulier la pêche professionnelle et de loisir ;
- caractériser les Zones fonctionnelles halieutiques et proposer des mesures de gestion pour la protection des habitats et des espèces marines les plus sensibles.

Ainsi, le projet permettra d'identifier, dès 2026, les principales zones fonctionnelles halieutiques au sein du Parc. Celles-ci pourront faire l'objet de propositions de mesures de gestion spécifiques.